

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**OBJET : RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION,  
D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS SANS BUT  
LUCRATIF**

Le Maire de la Commune de Pornic

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l’Environnement, et plus particulièrement les articles L581-13 et suivants, R581-2 et R583-3,  
**Vu**, l’arrêté JURI/2020/A61 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

**Considérant** qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**Considérant** qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les panneaux d’affichage libre, dont les lieux d’implantation sont déterminés à l’article 4, sont destinés à l’affichage d’opinion, d’expression libre ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Cet affichage n’est pas soumis à redevance ou taxe. La publicité pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation. L’affichage d’opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de sa date d’affichage.

**ARTICLE 2 :** Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public est prohibé.

**ARTICLE 3 :** La pose, par quelque moyen que ce soit, d’affiches, de panneaux d’information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d’éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics.

**ARTICLE 4 :** Dix panneaux d’affichage libre sont implantés sur le territoire de Pornic. L’affichage disponible pour chaque panneau est de 1,125m (largeur) X 1,670m (hauteur). Les panneaux d’affichage libre sont implantés aux emplacements suivants :

- Parking de la Plage du Porteau,
- Parking rue du Colonel Bézier,
- RD 13 vers Corbeillère,
- Mairie de Sainte-Marie,
- Boulevard de Linz,
- Parking de la Brandelle,

- Rue de la Source,
- Parking de la Birochère,
- Place du 14 juillet,
- Rond-point Gilbert Pollono.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-respect des dispositions précitées et plus particulièrement sur le respect des lieux d'affichage, de la durée d'affichage, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 27 avril 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,

**Daniel BRETON**

  
